



(N° 187.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1840.

COMMISSION DES NATURALISATIONS.

PROJETS DE LOIS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre, au nom de la commission des naturalisations, deux projets de lois, sur les demandes de grande naturalisation des sieurs Ferdinand-Ignace-Guillaume-Nicolas De Creeft, à St-Trond, et Charles-Florimond Ligier, huissier près le tribunal de 1^{re} instance de Tournai.

Ces demandes ont été prises en considération par la Chambre des Représentants, en séance du 29 avril, et par le Sénat, en séance du 27 mai.

Le rapporteur,
D.-J. LEJEUNE.

Le président,
DU BUS AÎNÉ.

N° D'ORDRE DES PROJETS.	DATE ET NUMÉRO DES RAPPORTS CONCERNANT CHAQUE DEMANDE.	PROJETS DE LOIS.
1	28 avril 1838, n° 231.	<p style="text-align: center;"> Leopold,</p> <p style="text-align: center;">Roi des Belges,</p> <p style="text-align: center;">A tous présents et à venir, salut.</p> <p>Vu la demande du sieur Charles-Florimond Ligier, huissier près le tribunal de l'arrondissement de Tournai, à la résidence de Lessines, né à St-Die (France), le 31 août 1783, tendant à être relevé de la déchéance prononcée par l'art. 133 de la Constitution ;</p> <p>Vu l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835 ;</p> <p>Attendu qu'il est suffisamment justifié que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté que le sieur Ligier n'a pas fait la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution,</p> <p>Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE UNIQUE.</p> <p>La grande naturalisation est, en tant que de besoin, accordée audit sieur Ligier (Charles-Florimond).</p> <p>Mandons et ordonnons, etc.</p>

N° D'ORDRE DES PROJETS.	DATE ET NUMÉRO DES RAPPORTS CONCERNANT CHAQUE DEMANDE.	PROJETS DE LOIS.
2	6 mai 1837, n° 217.	<div data-bbox="778 501 1177 676" style="text-align: center;">  </div> <div data-bbox="826 752 1126 810" style="text-align: center;"> <p>Roi des Belges,</p> </div> <div data-bbox="603 873 1340 931" style="text-align: center;"> <p>A tous présents et à venir, salut.</p> </div> <p>Vu la demande de grande naturalisation du sieur Ferdinand-Ignace-Guillaume-Nicolas De Creeft, rentier, demeurant à Saint-Trond, né à Saint-Trond, le 17 juillet 1769, d'un père et d'une mère belges ;</p> <p>Vu la deuxième disposition de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, portée en faveur des Belges qui ont perdu la qualité de Belges, aux termes de l'art. 21 du Code civil ;</p> <p>Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de ladite loi ont été observées, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur cette demande ,</p> <p>Nous avons, de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE UNIQUE.</p> <p>La grande naturalisation est accordée audit sieur De Creeft (Ferdinand-Ignace-Guillaume-Nicolas).</p> <p>Mandons et ordonnons, etc.</p>